

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00995

Numéro SIREN : 831 498 209

Nom ou dénomination : STUDIA DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2023 sous le numéro de dépôt 3085

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

La société Studia Digital

(« *Absorbante* »)

ET

La société Studiatech

(« *Absorbée* »)

Le 21 juin 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

STUDIA DIGITAL, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Pythagore, 13127 Vitrolles, identifiée sous le numéro SIREN 831 498 209 R.C.S. Salon-de-Provence, représentée par son Président, GENVALUE PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 513.770 euros, dont le siège social est situé 45, rue de Courcelles, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 829 409 648 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son Directeur Général, FINANCIERE RG, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 45, rue de Courcelles, 75008 Paris, identifié sous le numéro SIREN 451 140 677 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Raymond Gillette, né le 27 avril 1958 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 15, rue de Kronstadt, 92380 Garches, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après « **Studia Digital** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

STUDIATECH, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Pythagore, 13127 Vitrolles, identifiée sous le numéro SIREN 844 115 352 R.C.S. Salon-de-Provence, représentée par son Président, GENVALUE PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 513.770 euros, dont le siège social est situé 45, rue de Courcelles, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 829 409 648 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son Directeur Général, FINANCIERE RG, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 45, rue de Courcelles, 75008 Paris, identifié sous le numéro SIREN 451 140 677 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Raymond Gillette, né le 27 avril 1958 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 15, rue de Kronstadt, 92380 Garches, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après « **Studiatch** » ou la « **Société Absorbée** ».

D'AUTRE PART.

Studia Digital et Studiatech sont ci-après désignées, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une ou la « **Partie** ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS****1.1. Présentation de la Société Absorbante**

Studia Digital est une société par actions simplifiée dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2017 à Meyreuil, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Studia Digital a été immatriculée le 16 août 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 498 209. Son siège social, situé à l'origine Parc Sainte Victoire, 4, route de Valbrillant, 13590 Meyreuil, a été transféré, avec effet au 1^{er} juin 2018, 605, avenue Olivier Perroy, Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, aux termes des décisions du Président en date du 19 avril 2018.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence le 2 août 2021, et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 3 août 2021, suite au transfert de son siège social, de Rousset (13790), 605, avenue Olivier Perroy, Zone Industrielle, à Vitrolles (13127), 14, boulevard Pythagore, décidé le 19 juillet 2021.

Elle dispose de deux (2) établissements secondaires, à savoir :

- Un établissement secondaire sis 7, boulevard Ney, 75008 Paris, identifiée sous le numéro SIRET 831 498 209 00061, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 18 février 2020, et
- Un établissement secondaire sis ZAC de Godet, Bâtiment A, 12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières-le-Buisson, identifié sous le numéro SIRET 831 498 209 00038, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry depuis le 9 janvier 2020.

Elle a pour code NAF le 6202A (conseil en systèmes et logiciels informatiques).

(a) Objet social

Studia Digital a pour objet :

- *« La prestation de tous services relatifs à la transmission et au traitement de l'information, notamment le conseil, l'assistance, la réalisation et la formation dans le domaine informatique ;*
- *Les études techniques, le conseil et l'ingénierie en hautes technologies et les services s'y rapportant ;*
- *Le développement et la commercialisation de tous matériels, logiciels et progiciels relatifs aux traitements ou à la transmission de l'information ;*
- *La mise en place de solutions intégrées et l'organisation dans le domaine informatique et gestion des flux documentaires ;*
- *La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ;*
- *La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés quelle qu'en soit l'activité ;*
- *Toutes opérations relatives à l'acquisition et à la gestion de toutes participations dans toutes entreprises, à l'organisation, à la coordination, au diagnostic, à la logistique et à la stratégie d'entreprises, ainsi que toutes prestations de service et de Conseil dans ces domaines ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

(b) *Durée et exercice social*

La durée de Studia Digital est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 16 août 2116, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2017 et son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

(c) *Capital social et valeurs mobilières*

Le capital social de Studia Digital s'élève à la date des présentes à 500.000 euros. Il est divisé en 5.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et non remboursées, détenues en totalité par la société Studia (« **Studia** »), société par actions simplifiée au capital de 463.890 euros, ayant son siège social 14, boulevard Pythagore, 13127 Vitrolles, identifiée sous le numéro SIREN 518 048 152 R.C.S. Salon-de-Provence.

La Société Absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et les actions composant son capital social ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'a, à ce jour, émis aucun emprunt obligataire, aucune obligation convertible ou échangeable, aucun bon de souscription d'actions et, d'une manière générale, aucune valeur mobilière donnant accès au capital, encore en circulation.

(d) *Dirigeants*

La Société Absorbante a pour seul dirigeant la société Genvalue Partners, qui a la qualité de Président.

1.2. **Présentation de la Société Absorbée**

Studiatech est une société par actions simplifiée à associé unique dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 8 octobre 2018 à Paris, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Studiatech a été immatriculée le 23 novembre 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 844 115 352. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence le 2 août 2021, et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 3 août 2021, suite au transfert de son siège social, de Rousset (13790), 605, avenue Olivier Perroy, à Vitrolles (13127), 14, boulevard Pythagore, décidé le 19 juillet 2021.

Studiatech ne dispose d'aucun autre établissement, en dehors de son siège social.

Elle a pour code NAF le 5829C (édition de logiciels applicatifs).

(a) *Objet social*

Studiatech a pour objet :

- « La réalisation, la conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels et d'outils, d'équipements et services informatiques dont l'objectif est notamment de concevoir ou d'acheter des logiciels, de les vendre, de vendre les équipements et services nécessaires pour faire fonctionner lesdits logiciels.
- Toute prestation d'ingénierie, c'est-à-dire l'étude, la conception, la réalisation, l'installation de systèmes et de méthodes pour tout milieu industriel.
- L'ingénierie de systèmes de gestion informatisée de la documentation technique.
- Le développement de logiciels.

- Les études de soutien logistique (fiabilité, maintenabilité, criticité, sûreté de fonctionnement, etc).
- La conception, la réalisation, la reproduction de documentations techniques ou de plaquettes technico-publicitaires sous toutes leurs formes.
- Les actions de formation, audit et conseil se rapportant aux activités ci-dessus énoncées.
- Le détachement de personnel spécialisé dans les techniques se rapportant aux activités ci-dessus énoncées.
- L'assistance technique linguistique et commerciale aux entreprises.
- Services et études relatifs aux métiers du support, de la maintenance, du soutien logistique et de la gestion des données, et notamment :
 - Documentation technique : conception, production, gestion et diffusion de documentation technique multinormes.
 - Etudes : élaboration de plan de maintenance, étude de maintenabilité, dimensionnement des éléments de soutien, étude des approvisionnements initiaux et des rechanges.
 - Assistance aux projets : support et assistance technique, planification de projets et de programmes de maintenance, réalisation de supports de formation, formation, aide au déploiement d'outils métiers spécifiques.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

(b) Durée et exercice social

La durée de Studiatech est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 22 novembre 2117, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2019 et son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

(c) Capital social et valeurs mobilières

Le capital social de Studiatech s'élève, à la date des présentes, à 10.000 euros. Il est divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et non remboursées, détenues en totalité par Studia, ci-dessus désignée.

La Société Absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et les actions composant son capital social ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle n'a, à ce jour, émis aucun emprunt obligataire, aucune obligation convertible ou échangeable, aucun bon de souscription d'actions et, d'une manière générale, aucune valeur mobilière donnant accès au capital, encore en circulation.

(d) Dirigeants

La Société Absorbée a pour seuls dirigeants la société Genvalue Partners, qui a la qualité de Président, et Monsieur Côme Bastard de Crisnay, qui a la qualité de Directeur Général.

2. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A L'OPÉRATION DE FUSION

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun lien en capital direct entre elles. Elles ont toutes deux pour associé Studia, qui détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

2.2. Dirigeants communs

Les Parties ont pour dirigeant commun la société Genvalue Partners, qui est Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

3. PROCÉDURE

3.1. Commissaires à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 alinéa 1 du Code de Commerce, tel que modifié pour la dernière fois par l'Ordonnance n°2023-393 en date du 24 mai 2023, dès lors que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, Studia détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu, en principe, à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-9 I alinéa 4 et à l'article L.236-10 du Code de Commerce et, en conséquence, ni à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports. Studia, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, n'a pas exercé, et n'entend pas exercer, la faculté offerte par l'article L.236-11 alinéa 2 du Code de Commerce, consistant à demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

3.2. Événements importants intervenus depuis la clôture au 31 décembre 2022

Aucun événement n'est survenu depuis le 31 décembre 2022, concernant les Parties ou l'une d'elles, d'une importance telle qu'il soit nécessaire de le mentionner dans les présentes, autres que ceux mentionnés dans les rapports de gestion du dernier exercice clos des Parties.

3.3. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions du Code du travail, le comité social et économique de la Société Absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été consulté sur la fusion qui en est l'objet.

3.4. Autorisation de la signature du traité de fusion

La signature des présentes a été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance de Studia en date du 7 décembre 2022, conformément au e) de l'article 24.6 des statuts de Studia, ainsi que par cette dernière, en sa qualité d'associé unique de Studia Digital et de Studiatech, aux termes de ses décisions en date du 21 juin 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. PROJET DE FUSION

1.1. Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de Studiatech par Studia Digital (la « **Fusion** ») selon les termes, conditions et modalités stipulés dans le présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »).

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce, par application du régime juridique des fusions dit « simplifié », tel que prévu par l'article L.236-11 alinéa 1 du Code de Commerce, applicable à la présente Fusion dès lors que Studia détient 100% du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'Article 5.1 ci-après :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après) ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après), sans exception ni réserve ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion répond à un double objectif : (i) simplification de l'organigramme, de l'organisation et du fonctionnement du Groupe Studia, par la diminution du nombre de structures sociétaires, d'une part, et (ii) rationalisation des activités du Groupe Studia, par le regroupement de Studia Digital et de Studiatech en une seule entité, formant le département (BU) Studia Digital, composé des pôles Digital et Tech, d'autre part.

Le Groupe Studia souhaite se développer dans les activités « Digital » en créant un pôle Technologique réunissant l'ensemble des ressources et des compétences de développement du Groupe. La fusion de Studiatech dans Studia Digital permettra de soutenir le développement de ces activités.

2. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société Absorbée (les « **Comptes 2022** ») figurent en **annexe 1**.

Les termes du projet de Traité de Fusion ont été arrêtés par le Président de chaque Partie et approuvés par Studia, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, le 21 juin 2023.

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

3.1. Méthode d'évaluation

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de sa comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement comptable n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général (PCG) issus du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié pour la dernière fois par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), homologué par arrêté du 26 décembre 2019, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20,-20200415, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les Comptes 2022 de la Société Absorbée (**annexe 1**).

En effet, il s'agit d'une opération réalisée à l'endroit (Studia conserve, après la Fusion, son pouvoir de contrôle sur Studia Digital), entre des sociétés sous contrôle commun.

Les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes comptables à la seule fin de permettre leur totalisation.

Il est rappelé que :

- La dérogation aux principes généraux de valorisation des apports dans le cas où l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital n'est pas applicable aux fusions sans échange de titres, ainsi qu'il est prévu à l'article 743-3 du PCG susvisé. Ainsi, les apports, dans le cadre de la présente Fusion, sont réalisés à la valeur comptable, conformément auxdits principes, dès lors que la présente Fusion est réalisée sans échange de titres, conformément à l'article L.236-3 II. 3° du Code de Commerce.
- Par application de l'article L.236-11 alinéa 1 du Code de Commerce, l'obligation, telle que prévue par l'article L.236-10 du Code de Commerce, de faire intervenir un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports, avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature, a, en matière de fusions réalisées par application du régime dit « simplifié », été supprimée.

3.2. Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

3.2.1. Principe

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, I du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 5.1 ci-après, l'intégralité des éléments (actifs et passifs), droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, composant son patrimoine, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après).

L'énumération des éléments d'actif et de passif figurant aux Articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent Traité de Fusion, ainsi que l'estimation de leurs valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant, n'ont, en conséquence, qu'un caractère purement indicatif, non exhaustif et provisoire.

Il est précisé :

- que la désignation des actifs transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière, est, d'un commun accord entre les Parties, établie d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant dans les Comptes 2022 de la Société Absorbée,
- que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après) seront, activement et passivement, réputés réalisés pour le compte de la Société Absorbante,
- que la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après ; que, de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent Traité de Fusion.

3.2.2. Eléments d'actif transmis par Studiatech à Studia Digital

Les actifs transférés par Studiatech à Studia Digital dans le cadre de la Fusion comprendront notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent dans les Comptes 2022, pour une valeur d'apport égale à leur valeur nette comptable :

Actifs apportés	Valeur brute (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeur nette et valeur d'apport (en euros)
Actif immobilisé			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Frais de développement	20.000	13.870	6.130
Concessions, brevets et droits similaires	75.445	62.370	13.075
Autres immobilisations incorporelles	465.821	0	465.821
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	18.673	18.476	196
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres immobilisations financières	2.369	0	2.369
Sous-total actif immobilisé	582.308	94.717	487.592
Actif circulant			
<u>Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	5.460	0	5.460
Autres créances	23.231	0	23.231
<u>Disponibilités et divers</u>			
Disponibilités	23	0	23
Sous-total actif circulant	28.713	0	28.713
Montant total des actifs transférés	611.022	94.717	516.305

La valeur d'apport totale des éléments d'actifs de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion, telle que définie à l'Article 5.2. ci-après, sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans les Comptes 2022, s'élève donc à 516.305 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à l'Article 5.1. ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après).

Il est rappelé que le fonds de commerce de la Société Absorbée (le « **Fonds de Commerce** »), transmis à la Société Absorbante par l'effet de la présente Fusion, comprend :

- (i) la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial « Studiatech », le logo y afférent, le droit de les utiliser et de les exploiter et le droit de se dire successeur de Studiatech pour l'exploitation du Fonds de Commerce, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à Studiatech,
- (ii) tous droits de propriété industrielle et intellectuelle pouvant appartenir ou bénéficier à Studiatech,
- (iii) le bénéfice et la charge de tous accords, traités, contrats, conventions et engagements, liés à l'exploitation du Fonds de Commerce, qui auraient pu être conclus ou pris par Studiatech, avec tous clients, fournisseurs, intermédiaires, partenaires ou autres tiers (notamment crédits-baux et contrats de location, contrats et accords avec des fournisseurs, licences d'utilisation de logiciels, abonnements, entretien, approvisionnement, etc),
- (iv) le droit à l'occupation des locaux dans lesquels le Fonds de Commerce est exploité,
- (v) et, généralement, tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit Fonds de Commerce.

3.2.3. Eléments de passif transmis par Studiatech à Studia Digital

Studia Digital assumera la charge et s'obligera au paiement de l'intégralité des éléments de passif de Studiatech à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après).

Les éléments de passif transmis par Studiatech à Studia Digital dans le cadre de la Fusion comprendront notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent dans les Comptes 2022, pour une valeur égale à leur valeur nette comptable :

Passif pris en charge	Valeur du passif pris en charge (en euros)
Emprunts et dettes financières divers	610.367
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	212.113
Dettes fiscales et sociales	8.674
Montant total du passif pris en charge	831.155

Le montant du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion, telle que définie à l'Article 5.2. ci-après, sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans les Comptes 2022, s'élève donc à 831.155 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à l'Article 5.1. ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs de la Société Absorbée, en particulier ceux mentionnés ci-dessus, ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre et des montants réclamés.

En outre, en sus des éléments de passif susvisés, Studia Digital prendra à sa charge tous les engagements contractés par Studiatech constituant des engagements hors-bilan et, plus généralement, assumera toutes les charges ou obligations de Studiatech.

3.2.4. Valeur de l'actif net transmis

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	516.305 euros
Montant total du passif pris en charge	831.155 euros
Soit un actif net de	(314.850) euros

Le montant de l'actif net apporté à la Date d'Effet de la Fusion, telle que définie à l'Article 5.2 ci-après, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés, telle qu'apparaissant dans les Comptes 2022, s'élève donc à un montant négatif de - 314.850 euros.

D'une manière générale, les apports objet du présent Traité de Fusion comprennent l'ensemble des biens, droits et obligations ci-dessus désignés, ainsi que l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la Société Absorbée, qui en sont la représentation à ce jour et à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après), sans exception ni réserve.

En raison de la transmission à Studia Digital de l'intégralité du patrimoine de Studiatech dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après), tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de Studiatech de quelque nature que ce soit seront transférés à Studia Digital nonobstant le fait qu'ils aient été omis, le cas échéant, dans le présent Traité de Fusion ou les Comptes 2022.

L'existence d'un actif net apporté négatif n'empêche pas la réalisation de la Fusion, dès lors que cette dernière est réalisée sans échange de titres, ainsi qu'il est rappelé ci-après.

4. **ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE – TRAITEMENT DE LA FUSION**

4.1. **Absence de rapport d'échange**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II. 3° du Code de Commerce et dès lors que Studia détient à ce jour, et continuera à détenir en permanence, depuis le dépôt du Traité de Fusion au greffe du tribunal de commerce jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 ci-après), la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et que Studia s'engage à les conserver jusqu'à ladite Date, il ne pourra pas être procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante et échange desdites actions contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange, et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital social de la Société Absorbante.

4.2. Traitement de la Fusion

La Fusion étant réalisée sans échange de titres, elle sera traitée, dans les comptes de la Société Absorbante et dans les comptes de Studia, entité détentrice de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux articles 743-1, 746-1 et 746-2 du Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), homologué par arrêté du 26 décembre 2019.

Ainsi, pour ce qui concerne la Société Absorbante, le montant de l'actif net transmis par la Société, soit - 314.850 euros, sera inscrit en intégralité dans le compte « report à nouveau » de la Société Absorbante, par application de l'article 746-1 du Règlement susvisé.

5. DATE DE RÉALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

5.1. Condition suspensive - Réalisation définitive de la Fusion

La réalisation de la Fusion, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera, sont soumises à la réalisation de la condition suspensive (la « **Condition Suspensive** ») de l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion du présent projet de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), tel que prévu à l'article R.236-11 alinéa 1 du Code de Commerce (anciennement, avant l'entrée en vigueur du Décret n°2023-430 du 2 juin 2023, article R.236-8 alinéa 1 du Code de Commerce), dont les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce (anciennement, avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 et du Décret n°2023-430 du 2 juin 2023, articles, respectivement, L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce), disposent pour faire opposition (le « **Délai d'Opposition** »).

Il est précisé que la Fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, à la date suivante (la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») :

- (i) en cas de publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (Bodacc) de l'avis de projet de fusion visé à l'article R.236-2 du Code de Commerce au plus tard le 30 juin 2023 : le 31 juillet 2023 à minuit (24h00) ; ou
- (ii) en cas de publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (Bodacc) de l'avis de projet de fusion visé à l'article R.236-2 du Code de Commerce postérieurement au 30 juin 2023 : la date à laquelle l'associé unique ou le Président de la Société Absorbante constatera la réalisation de la Condition Suspensive et, en tout état de cause, au plus tard, le 31 août 2023 à minuit (24h00).

Les Parties ont expressément convenu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1304-6 du Code civil, créé par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, qui dispose « *L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive* », et de ne pas prévoir, par application de l'alinéa 2 dudit article, que l'accomplissement de la Condition Suspensive rétroagira au jour du présent Traité de Fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Condition Suspensive, et, en conséquence, de la présente Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera, pourra avoir lieu par tous moyens appropriés, notamment l'établissement et la signature du procès-verbal des décisions ou d'un acte sous seing privé valant décisions de l'associé unique ou du Président de la Société Absorbante.

L'associé unique et le Président de la Société Absorbante, auxquels les Parties donnent tous pouvoirs à cet effet, pourront apporter au présent Traité de Fusion toutes corrections, dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, et, à l'effet de ce qui précède, pourront établir et signer tous actes complémentaire, rectificatifs ou modificatifs des présentes.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive susvisée le 31 décembre 2023, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Par application des dispositions de l'article L.236-11 alinéa 1 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par Studia, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

5.2. Date d'effet comptable et fiscal de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de Commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à zéro heure (la « **Date d'Effet de la Fusion** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 5° du Code de Commerce (anciennement, avant l'entrée en vigueur du Décret n°2023-430 du 2 juin 2023, article R.236-1 4° du Code de Commerce), les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant réalisées, tant activement que passivement, pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis et les reprendra dans son compte de résultat.

6. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SANS LIQUIDATION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 I. du Code de Commerce, Studiatech sera, à la Date de Réalisation de la Fusion, dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

7. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 I. du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, qui sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, sans recours ni réclamation possibles de la Société Absorbante contre la Société Absorbée.

Ainsi, Studia Digital prendra en charge et acquittera, au lieu et place de Studiatech, la totalité du passif de cette dernière. A cet égard, il est précisé (i) que Studia Digital assumera l'intégralité des dettes et charges de Studiatech, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet de la Fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de Studiatech, et (ii) que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif pris en charge par Studia Digital et les sommes effectivement réclamées par les tiers, Studia Digital serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Studia Digital sera propriétaire des biens transférés et en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation de la Fusion. A compter de cette Date, Studia Digital sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Studiatech.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, Studiatech continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, Studiatech s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de Studia Digital - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et, en particulier, de contracter tout emprunt et de consentir toute garantie, sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet de la Fusion et la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de Studia Digital. Ainsi, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Studia Digital.

8. CONDITIONS ET CHARGES

8.1. En ce qui concerne Studia Digital

Studia Digital prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passif transmis dans leur consistance dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

- (a) Plus particulièrement, Studia Digital prendra les immobilisations dans l'état où elles se trouveront lors de la prise de possession à la Date de Réalisation de la Fusion, sans garantie de la part de Studiatech et sans recours ni réclamation possibles de Studia Digital contre Studiatech notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (b) Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la Fusion, objet des présentes, devant remonter au 31 décembre 2022, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, Studia Digital reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par Studiatech au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation de la Fusion, Studia Digital s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et les passifs transmis, tels qu'ils existeront alors. Corrélativement, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de Studia Digital, qui reprendra les résultats d'exploitation de Studiatech réalisés au cours de la même période.
- (c) Studia Digital sera substituée à Studiatech dans les litiges et dans les actions et procédures de toute nature, auxquelles Studiatech serait partie, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (d) Studia Digital aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour tenter ou suivre, en lieu et place de Studiatech, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre de la Fusion et donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.
- (e) Studia Digital supportera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous impôts, droits, taxes, cotisations, contributions et autres charges de quelque nature que ce soit auxquels les biens et droits transmis peuvent ou pourront être assujettis.

- (f) Studia Digital sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement Studiatech à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à Studiatech. Elle fera son affaire personnelle, aux lieux et place de Studiatech, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution, comme Studiatech aurait été tenue de le faire elle-même, ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par Studiatech avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation de la Fusion.
- (g) En particulier, Studia Digital sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par Studiatech et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être consenties à Studiatech.
- (h) Studia Digital fera son affaire personnelle de la souscription, à compter de la Date de Réalisation, à toutes polices d'assurances contre les risques auxquels les biens à elle transmis sont soumis et à tous abonnements quelconques.
- (i) Studia Digital sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, nantissements, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de Studiatech. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu être allouées à cette dernière.
- (j) Studia Digital assumera la charge et s'oblige par les présentes à l'exécution de la totalité des obligations et au paiement de la totalité du passif de Studiatech échus au 31 décembre 2022 ou à échoir après cette date, sans aucune exception ni réserve.
- (k) Studia Digital sera tenue à l'acquit du passif de Studiatech qui lui est transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Studia Digital sera tenue au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Studia Digital prendra également à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion mais qui ne se révéleraient qu'après cette Date. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif pris en charge par Studia Digital et les sommes effectivement réclamées par les tiers, Studia Digital serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- (l) La Société Absorbée, à la date du présent Traité de Fusion, n'emploie pas de salarié. Dans l'hypothèse où, pendant la période comprise entre cette date et la Date de Réalisation, la Société Absorbée recruterait des salariés, leurs contrats de travail, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, seraient transférés de plein droit à Studia Digital à la Date de Réalisation de la Fusion. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, Studia Digital sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.
- (m) Studia Digital se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- (n) Les créanciers de Studiatech et de Studia Digital dont les créances sont antérieures à la publication du projet de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications de ce projet au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

8.2. En ce qui concerne Studiatech

- (a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (b) Le représentant de Studiatech s'oblige, ès-qualités, à fournir à Studia Digital tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (c) Il s'oblige, notamment, et oblige Studiatech qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de Studia Digital, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (d) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Studiatech sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à Studia Digital à la demande de cette dernière.
- (e) Le représentant de Studiatech, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à Studia Digital, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (f) Le représentant de Studiatech oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à Studia Digital d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à Studiatech, le cas échéant.
- (g) Le représentant de Studiatech déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à Studiatech sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à Studia Digital aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de Studia Digital pour quelque cause que ce soit.

9. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

9.1. Déclarations générales

Studiatech déclare :

- avoir, à la date du présent Traité de Fusion et à la Date de Réalisation de la Fusion, la pleine propriété des biens transmis et que ceux-ci ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement ou autre restriction, autres que ceux figurant dans l'état des privilèges et nantissements délivré par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel Studiatech, est immatriculée, dont une copie est annexée aux présentes (**annexe 2**), étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de Studiatech, cette dernière devrait immédiatement en rapporter la mainlevée et certificat de radiation, à ses frais,
- que l'apport de ces biens n'est soumis à l'obtention d'aucune autorisation ou agrément quelconque ou que les autorisations ou agréments nécessaires afin de permettre la transmission des biens ou contrats transférés auront été obtenus à la Date de Réalisation de la Fusion,

- que Studiatech n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes et qu'aucun administrateur judiciaire ou conciliateur n'a jamais été désigné pour elle,
- qu'elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de Studiatech, dûment visés, seront remis à Studia Digital à la Date de Réalisation de la Fusion.

9.2. Déclarations sur l'immobilier

Studiatech déclare qu'elle ne détient aucun bien immobilier.

Il est rappelé (a) que les locaux que Studiatech et Studia Digital utilisent pour les besoins de leurs activités, situés à Vitrolles (13127), 14, boulevard Pythagore, font partie d'un ensemble immobilier plus vaste, qui est loué par Studia en vertu d'un bail commercial (le « **Bail** ») conclu avec la société NEXIMMO 96 (le « **Bailleur** »), société par actions simplifiée au capital de 37.000euros, ayant son siège social 19, rue de Vienne, 75008 Paris, identifiée sous le numéro SIREN 808 177 364R.C.S. Paris, par acte sous seing privé en date du 23 juin 2020, modifié par deux avenants, n°1 en date du 8 juillet 2020 et n°2 en date du 8 mars 2021, pour une durée de neuf (9) années, et (b) que Studia a conclu avec chacune des Parties un accord de domiciliation, en vue de mettre à leur disposition une partie desdits locaux.

En conséquence de ce qui précède, Studia Digital sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à Studiatech au profit de laquelle l'accord de domiciliation et l'ensemble des droits y afférents susvisés ont été consentis. Studia Digital s'engage expressément à se substituer en totalité à Studiatech pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre de cet accord de domiciliation.

9.3. Autres déclarations

Studiatech et Studia Digital s'engagent expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utiles, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens et droits appartenant à Studiatech à la Date de Réalisation.

9.4. Déclaration sur les autres contrats

L'ensemble des contrats et engagements ayant été conclus par Studiatech avec des tiers sont transmis à Studia Digital. Par l'effet de la présente Fusion, Studia Digital sera substituée dans tous les droits et obligations de Studiatech au titre de ces contrats.

10. RÉGIME FISCAL

10.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (i) déclarent que ces dernières sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et (ii) obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Studia Digital et Studiatech constatent que la présente Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés relève des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et de l'article 301 F de l'Annexe III au même Code et sera donc enregistrée gratuitement.

10.3. Impôts sur les sociétés – Option pour le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

Conformément aux stipulations de l'Article 5.2 ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à zéro heure.

En conséquence, (a) Studia Digital prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de ses propres activités, que de celles qui lui sont transmises par Studiatech depuis le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une opération ultérieure subséquente de fusion qui concernerait Studia Digital ; (b) les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion par Studiatech, seront inclus dans le résultat fiscal de Studia Digital au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Studia Digital et Studiatech entendent et déclarent expressément placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, Studia Digital s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions de l'article 210 A susvisé, et notamment :

- (a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez Studiatech, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, , ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- (b) se substituer, le cas échéant, à Studiatech pour la réintégration des résultats et des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres du portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Studiatech ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A, 3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées par Studiatech lors de l'apport, dans le cadre de la présente Fusion, des biens amortissables. Cet engagement comprend également l'obligation faite à Studia Digital, en vertu de l'article 210 A, 3. d., de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6. du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de Studiatech au 31 décembre 2022 ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Studiatech ;

- (f) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de Studiatech au 31 décembre 2022 relatives aux éléments transmis dans le cadre de la Fusion (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de Studiatech.

Studia Digital s'engage en outre à :

- (g) poursuivre le délai de conservation des titres du Code général des impôts pour l'application du régime des sociétés mères et filiales sur les dividendes conformément aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, le décompte du délai de conservation devant être opéré en prenant comme point de départ la date de souscription ou d'acquisition des titres de la société absorbée ;
- (h) plus généralement, reprendre et respecter l'ensemble des engagements souscrits, le cas échéant, par Studiatech dans le cadre d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées, et reprendre, en tant que de besoin, les engagements de conservation qui auraient été pris ou repris par Studiatech au titre de l'article 210 E du Code général des impôts. Studia Digital se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre Studiatech à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ;
- (i) se conformer aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts.

Studia Digital s'engage, en outre, à joindre à sa déclaration de résultats au titre de l'exercice de fusion, et si nécessaire au titre des exercices ultérieurs, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même Code.

Studiatech s'engage également à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201, 3 du Code général des impôts, qui doit être souscrite dans le délai de soixante (60) jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la Fusion.

Par ailleurs, Studia Digital inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts, lequel devra comporter les mentions et être conservé conformément aux dispositions dudit article

Enfin, dans la mesure où la Fusion est placée sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, et que la Société Absorbée dispose de déficits fiscaux reportables, la Société Absorbante déclare qu'elle entend faire application du dispositif de transfert des déficits de plein droit de la Société Absorbée prévu à l'article 209, II-2 du Code général des impôts. La Société Absorbante entend plus particulièrement faire application de la doctrine administrative fiscale figurant au BOFIP (BOI-IS-FUS-10-60-20 n°50, 20220413) permettant à la société absorbante, dans le cas où le montant des déficits, charges financières nettes, et capacité de déduction de charges financières inemployée de la société absorbée est supérieur ou égal à 200.000 euros, à transférer une quote-part de déficits égale à 199.999 euros, sous réserve que les autres conditions prévues à l'article susvisé soient respectées, étant précisé que le surplus de déficits, charges financières nettes et capacité de déduction inemployée est alors définitivement perdu.

10.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être toutes deux redevables de la TVA.

La présente Fusion sera soumise à la TVA dans les conditions de droit commun sauf à pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre des exonérations ou exemptions de taxe prévues par la réglementation, notamment celle prévue par l'article 257 bis du Code général des impôts dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens intervenant entre redevables de la TVA, auquel cas la Société Absorbée sera dispensée du paiement de la TVA sur les actifs transférés passibles de TVA et, le cas échéant, des régularisations de taxe prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts et la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à respecter l'ensemble des obligations déclaratives y afférentes

Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la Fusion est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

10.5. Taxes assises sur les salaires

(a) Effort de construction

Conformément à la doctrine administrative fiscale figurant au BOFIP (BOI-TPS-PEEC-40 n°2080, 20141218), la Fusion étant placée sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 162 de l'Annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée tout en demandant en contrepartie le bénéfice de la faculté de report des excédents d'investissement déjà réalisés par la Société Absorbée. Cet engagement devra être joint à la déclaration de cessation d'activité de la Société Absorbée à souscrire en application de l'article 201 du Code général des impôts.

(b) Taxe d'apprentissage – Formation professionnelle

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, au versement représentatif de son obligation de participation à la formation professionnelle, à la déclaration relative à l'année en cours ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

10.6. Autres impôts et taxes

(a) Contribution Economique Territoriale (ci-après la « **CET** »)

La CET se compose de la Cotisation Foncière des Entreprises (ci-après la « **CFE** ») et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

La rétroactivité n'ayant pas d'effet en matière de CET, la CFE reste due par la Société Absorbée pour l'intégralité de l'année 2023, et la CVAE reste due par la Société Absorbée sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion. Cependant, du fait de la présente Fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour le paiement de la CET 2023.

(b) Divers et autres

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

10.7. Autres dispositions

Opérations antérieures

En outre, Studia Digital reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par Studiatech à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, de TVA et/ou d'impôt sur les sociétés.

Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Studia Digital sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de Studiatech pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Traité de Fusion.

Il comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2022

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantisements concernant la Société Absorbée

11.2. Remise de pièces

Il sera remis à Studia Digital, à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Studiatech, ainsi que les livres de comptabilité, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par Studiatech à Studia Digital dans le cadre de la Fusion.

11.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Studia Digital.

11.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

11.5. Formalités

Studia Digital procèdera, dans les délais légaux, à toutes les formalités légales de publicité et de dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le présent Traité de Fusion sera publié, conformément à la Loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée pour former opposition, à la suite de cette publicité, soit expiré avant la constatation de la réalisation définitive de la Fusion ; les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Studia Digital fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

D'une manière générale, Studia Digital procédera à toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à Studia Digital des biens et droits de Studiatech résultant de la réalisation de la Fusion.

11.6. Pouvoirs

Studia Digital et Studiatech donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la Fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres auprès de tous organismes et administrations, notamment en vue des dépôts au greffe des tribunaux de commerce dans le ressort desquels la Société Absorbée et la Société Absorbante sont immatriculées. Les représentants légaux des Parties auront également tous pouvoirs pour établir et signer tous actes rectificatifs, complémentaires ou réitératifs.

11.7. Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est régi et sera interprété conformément au droit français. Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Salon-de-Provence.

11.8. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Traité de Fusion est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties, tel que mentionné dans les comparutions. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent Traité de Fusion par ses signataires.

Chaque signataire du présent Traité de Fusion reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Traité de Fusion et qu'il l'a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité de Fusion.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au présent Traité de Fusion. La remise de copies électroniques du présent Traité de Fusion à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au présent Traité de Fusion.

[SIGNATURES PAGE SUIVANTE]

La Société Absorbante

M. Raymond Gillette

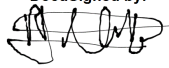
Pour Financière RG

Agissant en qualité de Directeur Général

Pour Genvalue Partners

Président

21/06/2023

DocuSigned by:

C85472C1C7354D5...

La Société Absorbée

M. Raymond Gillette

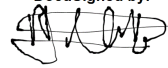
Pour Financière RG

Agissant en qualité de Directeur Général

Pour Genvalue Partners

Président

21/06/2023

DocuSigned by:

C85472C1C7354D5...

Annexe 1

Bilan et compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2022

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2023

Formulaire obligatoire (article 51 A du Code Général des Impôts)

Designation de l'entreprise : SAS STUDIATECH

Adresse de l'entreprise : 14 BOULEVARD PYTHAGORE

Numéro SIRET* : 84411535200016

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12

Durée de l'exercice précédent* : 12

Néant ☐ *

			Exercice N clos le : 31/12/2022	N-1 31/12/2021		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES*	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de développement *	CX	20 000	13 870	6 130	12 796
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	75 445	62 370	13 075	30 822
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	465 821	AK	465 821	465 764
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		2 358
	Autres immobilisations corporelles	AT	18 673	AU	18 476	196
Immobilisations en cours	AV		AW			
Avances et acomptes	AX		AY			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU		CV			
Créances rattachées à des participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH	2 369	BI	2 369	2 369	
TOTAL (II)	BJ	582 308	BK	94 717	487 592	515 091
IMMOBILISATIONS FINANCIERES*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	5 460	BY	5 460	43 300
	Autres créances (3)	BZ	23 231	CA	23 231	42 935
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
Disponibilités	CF	23	CG	23	541	
Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI			
TOTAL (III)	CJ	28 713	CK	28 713	86 777	
Comptes de régularisation	Frais de mission de prêt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	611 022	IA	94 717	516 305
Revenus : (1) Droit au bail			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	{ 0 }	(3) Part à plus d'un an : CR	
Classe de réserve de précaution *			Stocks :		Créances :	

DS

GR

25

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS STUADIATECH

Neant ☐ *

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000)	DA 10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH (256 546)	(179 668)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI (68 304)	(76 878)
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL (314 850)	(246 546)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	101
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 610 367	594 863
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 212 113	197 138
	Dettes fiscales et sociales	DY 8 674	56 311
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)	EC 831 155	848 413	
	Ecart de conversion passif * (V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 516 305	601 867	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 831 155	848 413
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EII		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

04/05/2023

Dossier N° 000514 en Extern

PURVIS CROISER.

DS

GR

26

		3		COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)		DGFiP N° 2052 2023	
Designation de l'entreprise : SAS STUADIATECH				Néant		*	
		Exercice N		Exercice (N-1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC			
	Production vendue { biens* services*	FD	FE	FF			
		FG	FH	FI	42 839	132 578	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	42 839	132 578	
	Production stockée*			FM			
	Production immobilisée*			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	288	576	
	Autres produits (1) (11)			FQ	616	9	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	43 743	133 163	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS			
	Variation de stock (marchandises)*			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	7 176	10 664	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	1 162	2 313	
	Salaires et traitements*			FY	40 971	105 086	
	Charges sociales (10)			FZ	17 345	50 465	
	Dotations d'exploitation { Sur immobilisations - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions			GA	27 499	6 071	
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GB			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GC			
	Autres charges (12)			GD			
				GE	3	4	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	94 154	174 603	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	(50 411)	(41 440)	
PRODUITS FINANCIERS	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI			
	Produits financiers de participations (5)			GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
	Total des produits financiers (V)			GP			
				GQ			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GR	13 403	7 578	
	Intérêts et charges assimilés (6)			GS			
	Différences négatives de change			GT			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GU	13 403	7 578	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(13 403)	(7 578)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(63 815)	(49 018)	

Document N° 000514 en Euros.

Document N° 000514 en Euros.

Document N° 000514 en Euros.

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Designation de l'entreprise : SAS STUDIATECH

Neant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	IID			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	III	4 490	27 860	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIIF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	IIIG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	IIII	4 490	27 860	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		IIII	(4 490)	(27 860)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IIJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		IIK			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IIIL	43 743	133 163	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IIIM	112 047	210 041	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		IIIN	(68 304)	(76 878)	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	IIIO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières	IIIV			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IIIG		
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *	IIIP			
		- Crédit bail immobilier	IIIQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IIII			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IIK	13 403	7 477	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IIIX			
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	IIIC			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	IIID		
	(9) Dont transferts de charges	A1	288	576	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires lors CSO/CREDIS)	A5			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6			
		obligatoires	A9		
	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)			Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Restructurations COVID			4 490		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures	Produits antérieurs		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

06/2024

Document N° 000514 en format PDF

FIDELIS CONSEIL

Annexe 2

Etat des privilèges et nantissements concernant la Société Absorbée



Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence
CS 80004 - 481 Bd de la République 13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
Téléphone : 0490560356 - E-mail : greffe@greffe-tc-salondeprovence.fr
www.greffe-tc-salondeprovence.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

Etat des inscriptions

Du chef de : **STUDIATECH**
Adresse demandée : **14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles**
N° d'identification : **844 115 352**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **Parturier Avocat**

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006
A jour au 12/05/2023 Gage sans dépossession
au 12/05/2023 Gage des stocks
au 12/05/2023 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé)
A jour au 12/05/2023 Nantissement de parts sociales

Néant

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Privilège de vendeur

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence
Délivré le : 15/05/2023 à 10:20:11
Etat du chef de : STUDIATECH, 14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles
Requis par : Parturier Avocat

Le greffier



DS
GR

État des inscriptions de nantissements**(conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce**

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;

Articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 et R. 531-1, R. 532-1 à R. 532-9, R. 531-1, R. 533-1, R. 533-2, R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution

A jour au 12/05/2023 Nantissement judiciaire de fonds

au 12/05/2023 Nantissement de fonds

Néant

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Déclaration de créance

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Biens inaliénables

Néant

État des inscriptions des clauses de réserve de propriété

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Clause de réserve de propriété

au 12/05/2023 Contrat de location

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Délivré le : 15/05/2023 à 10:20:11

Etat du chef de : STUDIATECH, 14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles

Requis par : Parturier Avocat

Le greffier



État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Privilège du trésor

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Privilège de la sécurité sociale

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

- Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
- Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Néant

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

A jour au 12/05/2023 Crédit-bail en matière mobilière

Néant

État des inscriptions saisie pénale du fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Délivré le : 15/05/2023 à 10:20:11

Etat du chef de : STUDIATECH, 14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles

Requis par : Parturier Avocat

Le greffier



État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement*Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier*

A jour au 12/05/2023 Protêts

Néant

État des inscriptions de prêts et délais*Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce*

A jour au 12/05/2023 Prêts et délais

Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles*Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

A jour au 12/05/2023 Warrants

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel*Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant

État des inscriptions de gage des stocks*Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Délivré le : 15/05/2023 à 10:20:11

Etat du chef de : STUDIATECH, 14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles

Requis par : Parturier Avocat

Le greffier



Observations

Transfert « entrant » :

Personne immatriculée au greffe de Salon de Provence suite à transfert en provenance du greffe Aix-en-Provence en date du 19/07/2021. Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions subsistant à ce greffe.

Fin de l'état



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence
Délivré le : 15/05/2023 à 10:20:11
Etat du chef de : STUDIATECH, 14 Boulevard Pythagore 13127 Vitrolles
Requis par : Parturier Avocat

Le greffier



DS

GR

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 29665BFC044F4899B69021BA2315E7E7

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : Studia Digital - projet de traité de fusion Studiatech v signature.pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 35

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 34

ARNAUD PARTURIER

Signature dirigée: Activé

41 avenue des Ribas

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Office 90

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

VENELLES, Bouches-du-Rhône 13770

arnaud@parturier-avocats.fr

Adresse IP: 185.254.11.233

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: ARNAUD PARTURIER

Emplacement: DocuSign

21/06/2023 00:25:00

arnaud@parturier-avocats.fr

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

GILLETTE Raymond

rg@genvalue.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:



C85472C1C7354D5...

Envoyée: 21/06/2023 00:30:39

Consultée: 21/06/2023 01:12:12

Signée: 21/06/2023 01:13:03

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 91.168.111.109

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/06/2023 00:40:21

ID: e5998b96-8ba0-4620-aa03-79e13f172099

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

DOLEANS Céline

celine.doleans@studia.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 21/06/2023 00:30:40

Consultée: 21/06/2023 00:31:01

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

PARTURIER Arnaud

arnaud@parturier-avocats.fr

PARTURIER AVOCAT

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 21/06/2023 00:30:40

Renvoyé: 21/06/2023 01:13:07

Consultée: 21/06/2023 01:14:35

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de témoins**Signature****Horodatage**

Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	21/06/2023 00:30:40
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	21/06/2023 01:12:12
Signature complétée	Sécurité vérifiée	21/06/2023 01:13:03
Complétée	Sécurité vérifiée	21/06/2023 01:13:03
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, PARTURIER AVOCAT (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact PARTURIER AVOCAT:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: arnaud@parturier-avocats.fr

To advise PARTURIER AVOCAT of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at arnaud@parturier-avocats.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from PARTURIER AVOCAT

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to arnaud@parturier-avocats.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with PARTURIER AVOCAT

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to arnaud@parturier-avocats.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify PARTURIER AVOCAT as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by PARTURIER AVOCAT during the course of your relationship with PARTURIER AVOCAT.